

VD_FINDINFO 855 vom 22. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_855

FR: VD_FINDINFO 855 du 22 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO 855 del 22 dicembre 2022

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE, OPPOSITION TARDIVE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, DÉCISION DE RENVOI, FICTION DE LA NOTIFICATION, ADMISSION DE LA DEMANDE | 354 CPP (CH), 355 CPP (CH), 85 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (ATF 148 I 127 ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; Aubry et al. [édit.], Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

En l'espèce, compte tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 octobre 2022 (6B_1154/2021), il y a lieu de considérer que les conditions d'une fiction de notification ne sont pas remplies. Il faut donc admettre, à défaut de pouvoir établir précisément la date à laquelle W._____ a pris connaissance de l'ordonnance pénale, que l'opposition formée le 7 mai 2021 est recevable. Il s'ensuit que le recours déposé par le Ministère public doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Le dossier de la cause sera ainsi renvoyé au Ministère public pour qu'il procède conformément à l'art. 355 CPP et donne suite à l'opposition formée par W._____.

E. 2

Vu le sort du recours, les frais d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'intimée, W._____, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Son défenseur de choix, Me Tony Donnet-Monay, a allégué 11,65 heures de travail d'avocat (P. 28). Cette durée, si elle est très élevée, peut quand même être confirmée. En revanche, le tarif horaire de 350 fr. – qui correspond au maximum de la fourchette, est excessif, la cause présentant une difficulté moyenne. Compte tenu de la

nature et de la simplicité de la cause, il y a lieu d'appliquer le tarif horaire de 300 fr., de sorte que les honoraires seront fixés à 3'495 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % pour la procédure de deuxième instance (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 69 fr. 90, plus un montant correspondant à la TVA, par 274 fr. 50. Partant, l'indemnité allouée à W._____ s'élèvera à 3'840 fr. au total, en chiffres arrondis. Vu l'issue de la cause, cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 2 juin 2021 est confirmé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 3'840 fr. (trois mille huit cent quarante francs) est allouée à W._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tony Donnet-Monay, avocat (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - M. le Président du Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.